

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 23/10/2017

Recu en préfecture le 23/10/2017

Affiché le

SLO

ID : 059-215903691-20171023-20171018_9-DE

DU 18 OCTOBRE 2017

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 23
- de votants 27

L'an deux mil dix sept

Le dix-huit octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe Maire

OBJET

**GUICHET ENREGISTREUR DE LA
DEMANDE DE LOGEMENT
LOCATIF SOCIAL - CONVENTION**

Étaient présents : BAUDRIN P. THUILLET MP. MONTAY G. BAILLEUX A. PREUVOT R. RIFF C. COLOMBEL A. NATHIEZ V. DESROUSSEAU C. RAMEZ D. COLLET C. DELANNOY JM. SPOTO S. MOREAU G. DUMOULIN H. MULON M. HAMADI A. SALADIN B. COLLET Ch. MUSY F. DOLEZ C. GOBERT J. FAILLON J.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 19 octobre 2017

Étaient excusés : DE MULDER A. PREVOST V. GARNERONE L. DEBIONNE M.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 11 octobre 2017

Procurations respectives à : RIFF C. RAMEZ D. COLLET C. MOREAU G.

Un scrutin a eu lieu, M. RAMEZ Damien a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article L441-2-1 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logements locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n°2009-323 du 26 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les collecteurs du 1 %, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention, entre le préfet de département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires, et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres), et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La loi ALUR du 24 mars 2014 modernise la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets enregistreurs de partager les informations relatives à la demande.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L441-2-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010)
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire mes usagers,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental,
- d'utiliser pour ce faire le nouveau système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social,
- d'autoriser la conclusion de la convention entre La Préfecture et les services enregistreurs du département du Nord concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement,
- de mandater le Maire pour signer la convention et tous documents y afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 19 octobre 2017

La Directrice Générale des Services,

I. SERAFINI

